

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées JPV

# ARRETE

du 3 0 JUIN 2015

portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de tout-venant et des installations de transit de matériaux et traitement de matériaux, sises à Bartenheim, au profit de la Société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement

### LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.516.1 et R.512.31.
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté préfectoral n°93 0755 du 14 mai 1993 portant autorisation d'exploiter une installation de concassage, criblage, lavage de sable et gravier à la société SAGRABE à Bartenheim capacité de traitement 1 000 000 tonnes/an,
- VU l'arrêté préfectoral n°93 0874 du 11 juin 1993 portant autorisation d'exploiter la carrière pour 25 ans à la société SAGRABE échéance de l'autorisation d'exploiter au 11 juin 2018 échéance de la remise en état au 11 juin 2021,
- VU l'arrêté préfectoral n°991246 du 10 juin 1999 portant prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières de remise en état jusqu'au 11 juin 2021 ; ces prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006,
- VU l'arrêté préfectoral n°02-2709 du 2 octobre 2002 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société SASAG SAS,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-202-8 du 21 juillet 2006 portant prescriptions complémentaires : dérivation du Muehlgraben, garanties financières de remise en état du site, puissance de l'installation de traitement de matériaux à 3359 kW, puissance de la centrale à béton à 326 kW.
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-291-2 du 18 octobre 2011 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la société HOLCIM Granulats,

- VU l'arrêté préfectoral n°2014-274-0081 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant prescriptions complémentaires : modification des conditions d'exploiter et de remise en état ; garanties financières de remise en état, surveillance de la qualité des eaux souterraines ; surveillance de la qualité des eaux du ru Muehlgraben ; bilan écologiques.
- VU la lettre préfectorale du 25 novembre 2013 actant du bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une installation de transit de matériaux située dans le périmètre de la carrière (régime de l'Autorisation : superficie de 110 000 m²).
- VU la demande du 29 avril 2015 (dépôt en préfecture le 30 avril 2015), par laquelle la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR) sollicite l'autorisation de changement d'exploitant du site de la carrière de Bartenheim à son profit, au lieu et place de la société HOLCIM Granulats.
- VU l'acte de cautionnement solidaire en matière de garanties financières de remise en état de la carrière de la Bartenheim établi à la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin :
  - établi le 16 avril 2015.
  - par la EULER HERMES FRANCE,
  - d'un montant de 1 216 000 euros,
  - dont l'échéance est au 11 juin 2018,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace du 05 mai 2015,
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites formation dite « des carrières » du 10 juin2015,
- CONSIDERANT que la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin a présenté les éléments permettant de définir qu'elle a les capacités techniques et financières pour exploiter la carrière de Bartenheim, en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,
- CONSIDERANT l'existence d'un acte de cautionnement solidaire établi pour la société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin en matière de garanties financières pour la remise en état de la carrière de Bartenheim (acte de cautionnement susvisé),

APRES communication du projet d'arrêté au demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

### Article 1er:

La société HOLCIM BETON Granulats Haut-Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Lieu-dit Ritty - 68730 BLOTZHEIM, est autorisée à poursuivre en lieu et place de la société HOLCIM Granulats,, l'exploitation de :

- · une carrière de sable et gravier,
- une installation de transit de matériaux d'une superficie de 110 000 m²,
- · une installation de traitement de matériaux de 3359 kW,

sur le ban communal de Bartenheim, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article 2: Prescriptions d'exploitation

L'exploitation de la carrière, de l'installation de transit de matériaux et de l'installation de traitement de matériaux sera menée conformément aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux :

- n°930 755 du 14 mai 1993.
- n°93 0874 du 11 juin 1993,
- n°991246 du 10 juin 1999,
- n°2006-202-8 du 21 juillet 2006,
- n°2014-274-0081 du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

sus-visés et des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières et des installations de 1<sup>er</sup> traitement de matériaux qui s'imposent.

## ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Service de l'Inspection des installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HOLCIM BETON GRANULATS Haut-Rhin (HBGHR).

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Christophe MARX

### Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.122-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.